

Contribution de l'ADULLACT à l'appel public à commentaire de la version 1.6.7-8 du RGI, en vue de la publication de la version 2.

Elle a été postée à l'adresse suivante :

<https://references.modernisation.gouv.fr/appel-public-%C3%A0-commentaires-rgi>

Cette contribution a été rédigée par M. Jean-Marie CHOSSON, Administrateur de l'ADULLACT qui a été mandaté pour cela par le Conseil d'Administration de l'association.

Il a été assisté notamment pour la partie technique par M. Pascal KUCZYNSKY, Directeur technique de l'ADULLACT.

Romans, le 13 mai 2015

L'interopérabilité dans le champ des collectivités et des services publics permet la réalisation d'un principe fondamental, celui de l'accès sans entraves des documents produits par la puissance publique dans l'esprit de la loi de 1978 qui l'a mis en avant, et a notamment installé la CADA - Commission d'Accès aux Documents Administratifs -.

Par ailleurs une bonne interopérabilité, et donc l'usage massif des formats ouverts de fichiers numériques entre administrations et entre administrations et citoyens, est une condition sine qua non pour que le principe de libre administration des collectivités, et donc le libre choix des outils numériques, puisse s'exercer vraiment au sein de chaque administration et/ou collectivité.

Ainsi l'ADULLACT, en totale continuité avec son objectif de promotion de l'usage des logiciels libres dans les collectivités et administrations, promeut aussi activement l'interopérabilité et l'usage à systématiser des formats ouverts de fichiers.

Ainsi elle a vu d'un œil favorable la dynamique lancée lors de la publication de la version 1 du RGI en 2009 et, aujourd'hui, cette action de concertation liée la mise à jour devant aboutir à la publication prochaine de la version 2 de ce document.

A la lumière de l'expérience de la publication de la version 1 en 2009 et à la lecture de la version 1.9.7-8 devant aboutir à la version 2 nous tenions au nom du CA de l'ADULLACT à vous proposer cette contribution.

1- Pour ce qui est du statut du document et son aspect prescriptif :

Le § 1.3 cadre législatif indique, en citant l'ordonnance 2005-1516, que :

« Un référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives. »

Par ailleurs il indique aussi que :

« Les systèmes d'information existant à la date de publication du référentiel général d'interopérabilité mentionné à l'article 11 sont mis en conformité avec celui-ci dans un délai de trois ans à compter de cette date. Les applications créées dans les six mois suivant la date de publication du référentiel sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard douze mois après cette date. »

Il précise aussi que :

« Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente ordonnance les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. »

Plus loin il est précisé dans le texte du RGI lui-même que :

« Les autorités administratives sont toutes tenues de suivre les recommandations de la présente version du RGI.

Il est demandé aux autorités administratives de publier vers la DISIC a minima un bilan sommaire de conformité et une trajectoire de mise en conformité dans les 6 mois suivant la publication officielle de la présente version. ... »

Ainsi, l'ADULLACT, en cohérence avec les textes en vigueur qui mettent en avant un accès optimum des documents administratifs pour les citoyens, est donc favorable à ce que l'usage des formats réellement ouverts de fichiers mis en avant au sein du RGI, s'impose à l'ensemble des administrations, collectivités et services publics.

C'est pourquoi elle est en totale accord avec les extraits cités plus haut et nous tenions à insister sur le fait que nous apprécions que ces aspects soient renforcés entre la version 1 et cette version de consultation.

Ceci dit, le RGI v1 contenait déjà ces notions puisqu'il était déjà issu de l'ordonnance 2005-1516 et l'arrêté du 9 novembre 2009 (BCFJ0920726A) et ceci n'a malheureusement pas empêché différentes administrations et la grande majorité des collectivités locales (des communes jusqu'aux régions en passant par leurs regroupements divers et les départements) de conserver l'usage largement majoritaire de formats propriétaires et non ouverts de fichiers tels par exemple le « .doc » dans les échanges qu'elles ont avec les citoyens et entre elles.

Aujourd'hui, à l'heure de la consultation pour la version 2 du RGI, nous exprimons donc notre satisfaction à voir rappelés de manière renforcée en introduction ces principes, et tenons à ce qu'ils soient conservés dans la version qui sera publiée.

Par ailleurs, même si la circulaire du Premier Ministre de septembre 2012 allait dans le bon sens, il convient d'insister sur le fait que les autorités nationales, en premier lieu le Secrétariat d'État en charge du numérique piloté par Mme Axelle LEMAIRE, devraient faire preuve de plus d'autorité vis-à-vis de l'ensemble des services d'État, des collectivités locales et des services publics afin que ceux-ci rendent leurs pratiques cohérentes avec l'ordonnance 2005-1516 et l'arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité v1 ainsi qu'avec la future version du RGI en cours d'élaboration.

En d'autres mots, il conviendrait de donner un statut réellement prescriptif au RGI, en lui adjoignant les moyens afin de déployer les procédures d'évaluation et de contrôles qui sont nécessaires afin que l'interopérabilité en informatique rentre réellement dans les faits et les pratiques des administrations, des collectivités et de l'ensemble des services publics.

2- Commentaires à propos du § 3 Interopérabilité technique

Peu de remarques précises sur les aspects purement techniques et nous partageons les descriptions inscrites dans ce chapitre. Quelques remarques toutefois :

- paragraphe 3.2, PeSIT, même s'il n'est pas un protocole fermé, reste tellement dépendant de l'opérateur Axway qui reste très difficile à exploiter concrètement. De plus rarement exploité hors de la France et en particulier aux États Unis.
- paragraphe 3.1, une coquille dans le tableau de synthèse dans la sous-catégorie "accès" : Erreur : source de la référence non trouvée.

3- Commentaires à propos du § 4 Interopérabilité syntaxique

- Nous nous satisfaisons de la disparition du format OpenXML de la rubrique "document". En effet, ce format ne correspondait pas à nos critères d'ouverture en termes de complexité ainsi qu'en termes de gouvernance.
- Dans le même temps, nous apprécions la sélection et la mise en avant du format ODF qui, lui, satisfait tous les critères d'éligibilité du RGI. À noter à son propos que nous serions heureux que tous les logiciels implémentant le format ODT respectent TOUTES les règles de ce format. Dans ce contexte nous souhaiterions que soit introduite une

notion de "label" bureautique permettant aux usagers d'appréhender le niveau d'interopérabilité d'un même fichier ODT entre différents outils, à commencer par l'implémentation des dernières version ODT (v1.2...).

Exemple : les points suivants ne sont pas traités correctement pas le logiciel MSWORD : gestion des styles dans un tableau, gestion des styles de pages, gestion des sections... Ainsi, un éditeur ne saurait afficher qu'il respecte le RGI si de telles incompatibilités subsistent.

- Concernant les signatures électroniques, nous sommes satisfaits des formats de signatures proposés. Toutefois, il subsiste un problème lorsqu'on doit échanger ou vérifier des signatures dû au "profil" de signature. En effet, il ne suffit pas de dire XAdES pour savoir de quelle signature il s'agit : il faut préciser "XAdES basic" par exemple, ou xades-t, ou xades-a, etc... Nous invitons le RGI à préciser les profils retenus pour chaque type de signature de manière à inviter les fournisseurs d'outils de signature électronique souhaitant s'inscrire dans un contexte RGI, à préciser le (ou les) profils qu'ils traitent. Même impact chez les donneurs d'ordre qui exigent tel ou tel type de signature : nous souhaiterions que le RGI les invite à préciser le profil de signature souhaité (Exemple : une collectivité qui se contente de demander une signature XAdES sans autre précision pourra se voir fournir N outils de signatures issus de N fournisseurs, l'un proposant du XAdES-T, l'autre du XAdES-X et un autre du XAdES-basic... et pourtant aucun ne sera parfaitement compatible avec l'autre !). Le RGI fait cette différenciation entre le PDF et le PDF/A; nous souhaitons le même niveau de différenciation au niveau des signatures électroniques.
- Nous apprécions la présence du format JSON dans le RGI. Nous regrettons toutefois l'absence de son équivalent textuel : YAML. Sa facilité de lecture, ainsi que son adéquation avec les modèles de type NoSQL nous semblent dignes d'intérêt.

Pour le CA de l'ADULLACT

Jean-Marie CHOSSON,

Administrateur de l'ADULLACT,

Conseiller régional Rhône-Alpes, porteur d'une mission sur la promotion de l'interopérabilité en informatique et sur l'usage des logiciels libres au sein des services de la région mais aussi en région en direction des partenaires de la collectivité.